

ARRÊTÉ CONJOINT

portant réglementation du régime de priorité
Mise en place de Stop
Carrefour entre
La Route Départementale n°6 (PR 20+922) et la Voie Communale n° 2,
Commune d'ANTHIEN
Hors agglomération

XXXXXXXXXX

Le Président du conseil départemental,
La Maire d'Anthien,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 3ème partie - approuvée par arrêté interministériel en date du 26 juillet 1974,

VU l'arrêté n° D 2023-993 du 22 septembre 2023 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les accidents au carrefour de la Route Départementale n°6 (PR 20+922) et de la VC n° 2 sur le territoire de la commune d'Anthien.

ARRETEMENT

Article 1er :

Afin de prévenir les accidents au carrefour de la RD n° 6 et la Voie (Route Le Chemin / Chasseigne), situé sur la commune d'Anthien, la circulation est réglementée comme suit :

«STOP» Les usagers circulant sur la voie Communale n°2 devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la RD n° 6 (au PR 20+922) et céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Article 2 :

La signalisation conforme à l'instruction interministérielle 3^{ème} partie - approuvée par arrêté interministériel en date du 26 juillet 1974 - sera mise en place à la charge du Département (UTIR Morvan).

Article 3 :

Les dispositions prévues à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection sont rapportées.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

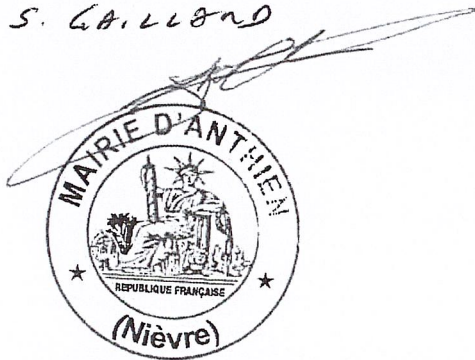
Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Madame la Maire de la commune d'Anthien,
- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Anthien, le 6 Janvier 2023
La Maire,
S. GAILLARD



A NEVERS, le 11 MARS 2024

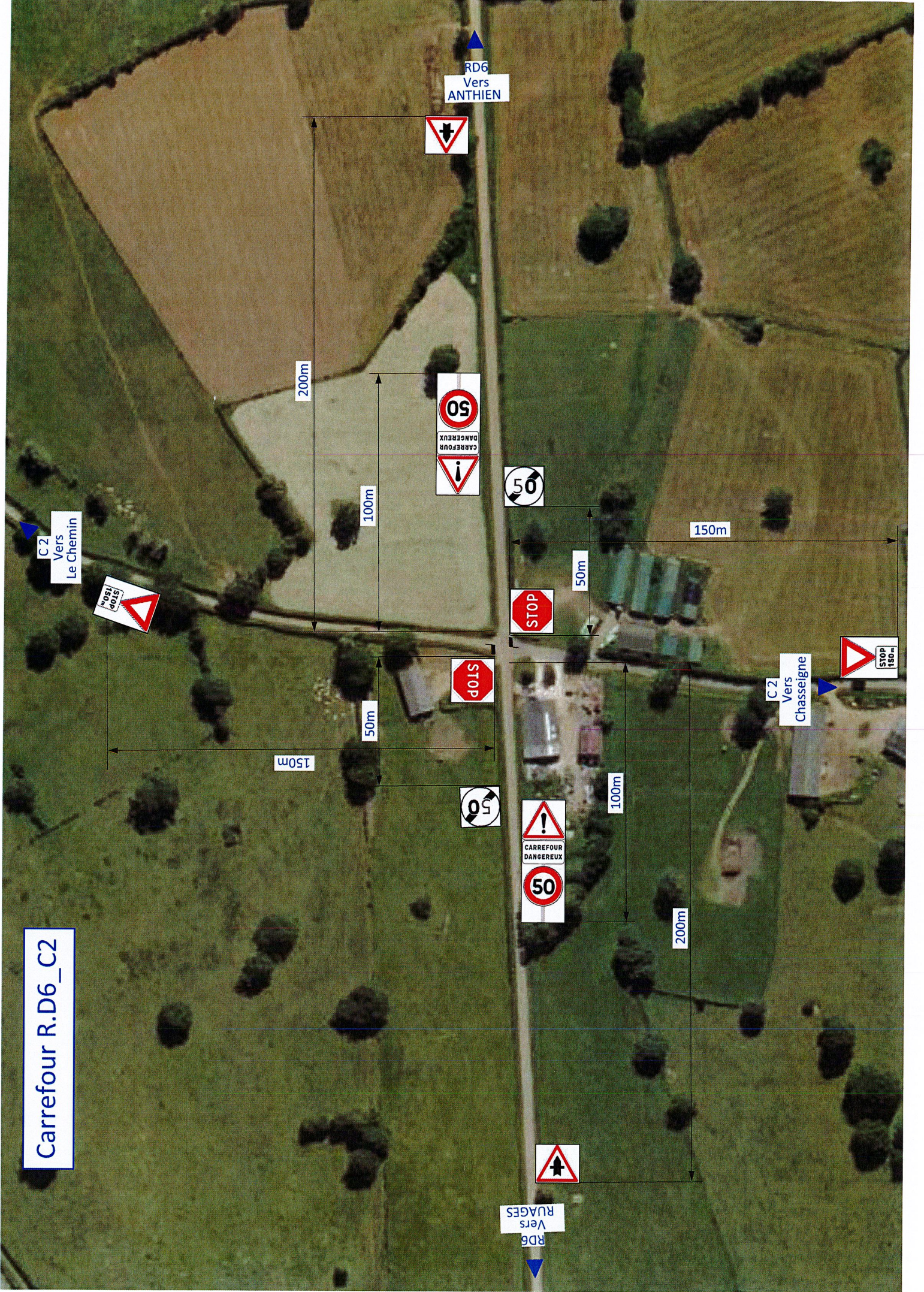
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,

Fabrice SERISIER

Publié le 12/03/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

Carrefour R.D6_C2



RD6
Vers
ANTHIEN



200m



100m



150m



50m

C2
Vers
Chasseigne



50m

150m



100m



200m



RD6
Vers
RUAGES